

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/10/28/2021205368/justel>

Dossier numéro : 2021-10-28/14

Titre

28 OCTOBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement d'ordre intérieur de l'Institut scientifique de Service public

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 17-11-2021 page : 112255

Entrée en vigueur : 27-11-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Des attributions du comité de direction

Art. 3

[CHAPITRE 3.](#) - Des attributions du directeur général

[Section 1re.](#) - Des délégations en matière de dépenses

Art. 4-6

[Section 2.](#) - Des délégations relatives au personnel

Art. 7

[Section 3.](#) - Des délégations particulières

Art. 8-15

[Section 4.](#) - De l'exercice des délégations

Art. 16-18

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 19

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° l'Institut : l'Institut scientifique de Service public, tel qu'institué par le décret du 7 juin 1990 portant création

d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne, modifié par les décrets du 22 janvier 1998 et du 9 avril 1998;

2° le comité de direction : comité composé du directeur général et des directeurs de l'Institut;

3° les membres du personnel : les membres du personnel statutaire ou contractuel, à l'exclusion des stagiaires.

Art. 2. Les montants prévus dans le présent arrêté couvrent la totalité de la dépense et s'entendent taxe sur la valeur ajoutée non comprise.

CHAPITRE 2. - Des attributions du comité de direction

Art. 3. Il existe au sein de l'Institut un comité de direction comprenant le directeur général et les directeurs.

Le comité de direction est compétent, dans le cadre de la gestion journalière de l'Institut, pour :

1° l'organisation des services de l'Institut, l'élaboration du programme de recrutement et la répartition des moyens humains, financiers et d'équipement;

2° l'élaboration de l'avant-projet de budget annuel à soumettre au Gouvernement wallon;

3° le programme des investissements à soumettre au Gouvernement wallon;

4° l'examen de tout projet de contrat ou de convention engageant l'Institut, soit dans une mission permanente, soit dans un programme de recherche, et approbation de contrats ou conventions passés avec des partenaires privés ou publics, en ce compris européens, ou d'autres organismes internationaux

5° l'élaboration des procédures et la fixation des coûts des prestations techniques, de contrôle, de consultance, d'analyse et d'expérimentation, à soumettre au Gouvernement wallon, sauf dans les cas où cela est régi en fonction de dispositions légales spécifiques;

6° l'attribution des mandats d'expert confiés à l'Institut dans l'exercice de ses missions ou à des agents de l'Institut par les Cours et Tribunaux;

7° l'examen des projets de publication et de communication à caractère scientifique et approbation de ceux-ci. En cas de doute sur la qualité scientifique d'un projet de publication ou de communication, le comité de direction saisit la commission visée à l'article 5 du décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne, qui en délibère;

8° gérer l'Institut et l'engager en cas de délégation accordée par le directeur général dans les limites de ses compétences.

CHAPITRE 3. - Des attributions du directeur général

Section 1re. - Des délégations en matière de dépenses

Art. 4. Délégation est accordée au directeur général :

1° en matière de marchés publics, jusqu'à concurrence des montants repris dans le tableau ci-dessous, pour arrêter le cahier spécial de charges, choisir le mode de passation de marché, engager la procédure, sélectionner les candidats, sélectionner les soumissionnaires, attribuer le marché et arrêter la procédure, ainsi que pour engager, approuver et liquider toute dépense imputable au budget de l'Institut, à l'exception des subventions et des dépenses relatives aux missions à l'étranger :

	Travaux	Fournitures	Services
Procédure ouverte et restreinte	1.250.000 euros	500.000 euros	250.000 euros
PCAN, PNDAPP	400.000 euros	400.000 euros	150.000 euros
Procédure négociée sans publication préalable	300.000 euros	150.000 euros	120.000 euros

2° en matière de coopérations horizontales, les conventions in-house et les conventions passées sur la base d'un droit exclusif, délégation est accordée au directeur général, jusqu'à concurrence des montants repris dans le tableau ci-dessous, pour établir les conventions y afférentes, ainsi que toutes les actions pour les mener à bien en ce compris, notamment d'engager, approuver et liquider toute dépense imputable au budget de l'Institut :

Travaux	Fournitures	Services
300.000 €	150.000 euros	120.000 euros

3° en matière de passation de contrats de prise en location immobilière jusqu'à concurrence de 100.000 euros en ce compris l'engagement, l'approbation et la liquidation de la dépense y afférente imputable au budget de l'Institut;

4° en matière de services juridiques dans le cadre d'une procédure non-contentieuse jusqu'à concurrence de 120.000 euros et pour l'engagement, l'approbation et la liquidation de la dépense y afférente imputable au budget de l'Institut;

5° en matière de frais de missions à l'étranger, de frais de réunions et de colloques, jusqu'à concurrence de